

## 6g - Les outils de transmission du patrimoine

Certains dispositifs de transmission du patrimoine ont été mis en place, et sont susceptibles de concerner les personnes handicapées et leur famille.

Différents outils existent :

- Le pacte successoral
- Le mandat posthume
- La donation partage
- La donation résiduelle
- La donation graduelle

Le notaire est la personne la plus compétente pour conseiller les personnes dans le cadre de l'organisation de la transmission de leur patrimoine.

## 6g - Les outils de transmission du patrimoine

*La loi réformant le droit des successions et des libéralités contient certaines dispositions susceptibles de concerner les personnes handicapées et leur famille lors de la transmission du patrimoine. Ces actes requièrent la compétence d'un notaire auquel vous pouvez vous adresser pour obtenir des conseils.*

### **I. Qu'est ce que le pacte successoral ?**

Le pacte successoral peut notamment permettre à un héritier de renoncer par avance à tout ou partie de sa réserve au profit d'une personne atteinte d'un handicap.

La renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées et viser la totalité, ou une fraction seulement de la part d'héritage, ou encore ne concerner que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé

### **II. Qu'est ce que le mandat à effet posthume ?**

Toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, mandat d'administrer ou de gérer tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.

Le mandat posthume doit satisfaire à certaines conditions :

- le mandat doit être justifié par un intérêt légitime et sérieux
- le mandat doit être précisément motivé
- le mandat ne peut être consenti pour l'ensemble des héritiers sans précision
- le mandataire peut être toute personne physique ou morale jouissant de la pleine capacité civile, à l'exception du notaire chargé du règlement de la succession.

### **III. Qu'est ce que la donation « résiduelle » et « graduelle » ?**

La donation résiduelle permet de prévoir qu'une personne sera appelée à recueillir ce qui subsistera du don ou legs fait à une 1<sup>ère</sup> personne à la mort de celle-ci. Le 1<sup>er</sup> gratifié n'est pas obligé de conserver les biens reçus. En revanche, il est obligé de transmettre les biens restant à son décès.

La donation graduelle permet aux parents de donner un bien à une personne, à charge pour elle de conserver le bien et de le transmettre à sa mort aux personnes préalablement désignées: l'obligation de les conserver lui interdit de le vendre.

### **IV. Qu'est ce que la donation-partage transgénérationnelle ?**

La donation partage transgénérationnelle permet ainsi une « transmission directe » d'un bien du grand-père à ses petits-enfants.

Les libéralités-partages ne sont pas cantonnées à la descendance immédiate de la personne : celle-ci pourra faire la distribution et le partage de ses biens entre des héritiers, ou même entre des descendants de degré différents.

### **V. Comment faire un testament lorsque la personne est placée sous tutelle ?**

Le testament fait par le majeur après l'ouverture de la tutelle est nul de droit, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé préalablement le majeur à tester avec l'assistance du tuteur. Toutefois, le majeur sous tutelle peut seul révoquer le testament fait avant comme après l'ouverture de la tutelle.

Le tuteur ne peut représenter le majeur pour faire son testament, même avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge.

Le testament fait antérieurement reste valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

Le majeur sous tutelle ne peut faire de testament au profit des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions.

## **VI. Donations au nom du majeur sous tutelle**

La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations.

Le majeur sous tutelle ne peut faire de donation au profit des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions.

*Textes de référence :*

*Articles 929 à 930-5 du Code civil*

*Articles 812 à 812-7 du Code civil*

*Articles 1048 à 1061 du Code civil*

*Articles 1075 à 1075-5 du Code civil*

*Articles 476 et 909 du Code civil*

**Pour en savoir plus :**

<http://www.notaires.fr/notaires/jsp/site/Portal.jsp>